

AUBANEL André
Commissaire Enquêteur
Département de la DROME

Dossier : E21000053/ 38 du 07 AVRIL 2021

**Plan Pluriannuel d'Entretien de la végétation des cours
d'eau des Écharavelles, de la Roubine et du Lauzon**

Demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

CONCLUSIONS MOTIVEES DU **COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Enquête publique déroulée du LUNDI 28 JUIN au JEUDI 15 JUILLET 2021 inclus.

Destinataires

: Le Tribunal Administratif de Grenoble
: Monsieur le Préfet de la DROME
: Archives Commissaire enquêteur

Le 09 AOUT 2021



SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| 1 – contexte du projet | P 3 |
| 2 - Objet du dossier | P 3 |
| 3 – Présentation des enjeux et objectifs | P 3 |
| 4 – justificatif de l'intérêt général | P 4 |
| 5 - Déroulement de l'enquête | P 4 |
| 6 - Les observations | P 4 |
| 6 - Questions du commissaire enquêteur | P 4 |
| 7 – avis du commissaire enquêteur | P 5 |

Annexes au registre d'enquête.

AUCUNE

Pièces jointes.

- 1- Questions aux responsables du projet.
- 2- Réponse du Président de la communauté de communes Enclave des Papes – pays de Grignan
- 3- Réponse du Président de de la communauté de communes Drome Sud Provence.

1 - CONTEXTE DU PROJET.

Structures porteuses de la gestion des cours d'eau des bassins versants des Écharavelles, de la Roubine et du Lauzon depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ainsi que la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan ont lancé une démarche de révision du programme de gestion de la végétation des cours d'eau en place depuis 2007. Cette étude a abouti à l'élaboration d'un nouveau Plan Pluriannuel d'Entretien (P.P.E.) pour la période 2020-2025, dans le respect des nouvelles politiques institutionnelles et des impératifs environnementaux (DCE, SDAGE, GEMAPI, enjeux locaux, ...).

2. OBJET DU DOSSIER.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure, instituée par la Loi sur l'eau, qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art. L. 211-7 du Code de l'Environnement). Le recours à cette procédure permet notamment :

- D'intervenir en toute légalité sur des propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier aux carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau).
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics. L'utilisation d'argent public ne peut servir que l'intérêt général et non pas pour satisfaire un intérêt privé.
- De simplifier les démarches administratives en prévoyant une seule enquête publique (art. L. 211-7 III) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique au titre de la nomenclature eau (art. L. 214-1 à L. 214-6).

3. PRESENTATION DES ENJEUX ET OBJECTIFS

Ce Plan Pluriannuel d'Entretien (PPE) concerne seulement les cours d'eau des Écharavelles, de la Roubine et du Lauzon sur lesquels la CCDSF et la CCEPPG exerce en intégralité la compétence GEMAPI. Les bassins versants des Écharavelles et de la Roubine sont situés dans le Sud de la Drôme, le bassin versant du Lauzon quant à lui, se situe pour sa partie Nord dans la Drôme et pour sa partie Sud dans le département du Vaucluse.

Les enjeux de gestion sont avant tout ceux de la GEMAPI à savoir :

- La défense contre les inondations
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- La préservation de la qualité de l'eau
- Le développement et la valorisation des trames vertes et bleues
- La préservation du patrimoine
- La lutte contre la présence d'espèces invasives et nuisibles
- La reconquête du bon fonctionnement hydromorphologique
- La protection des ouvrages (ponts, routes, réseaux, ...)
- La protection des berges.

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la DCE préconise la mise en place d'un plan de gestion. Le calendrier prévisionnel d'intervention a été établi en prenant en compte les besoins en termes d'entretien de chaque tronçon.

Le calendrier d'intervention est défini pour les 5 années du programme en fonction des enjeux de gestion, des objectifs d'intervention.

4 . JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL

Les services rendus par la végétation des milieux aquatiques ne se limitent pas au seul usage des propriétaires riverains. Leurs impacts sont bien plus large. :

Ainsi, l'entretien de la ripisylve peut être considéré comme relevant de l'intérêt général afin de :

- Préserver les ouvrages comme les digues qui protègent les personnes et les biens ;
- Réguler le débit hydraulique en freinant les écoulements dans les zones sans risque ;
- Maintenir une végétation diversifiée permettant l'accueil de la faune liée aux milieux humides ainsi que l'épuration maximale des eaux

Ce principe est d'ailleurs inscrit à l'article L110-1 du Code de l'environnement :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs »

5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

➤ La publicité a été respectée par la publication deux fois dans deux journaux :

- Peuple Libre le jeudi 03 juin et le jeudi 01 juillet 2021.
- Le Dauphiné libéré le jeudi 03 juin et le jeudi 01 juillet 2021.

- Par un affichage en Mairies de Saint Paul trois Châteaux, un affichage en Mairie de Montségur sur Lauzon. Pendant la durée de l'enquête, ce dossier été également consultable sur le site internet des services de l'état à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP. Avis d'ouverture d'enquête publique – espace « participation du public.

Ce formulaire en ligne été disponible pour recevoir les observations et propositions du public.

- un poste informatique était également à la disposition du public en mairie de Saint Paul trois Châteaux.

➤ Les dossiers relatifs à l'enquête et les registres d'enquête sont restés à la disposition du public, aux heures habituelles d'ouverture des Mairies de Saint Paul Trois Châteaux et de Montségur sur Lauzon, du lundi 28 juin au jeudi 15 juillet 2021.

6. AUCUNE OBSERVATION A ÉTÉ RECUEILLIES lors de l'enquête

7. PROCES VERBAL DE SYNTHESE.

(Pièce jointe- 1). Le commissaire enquêteur s'interroge sur l'absence totale d'observation.
La publicité était rigoureusement faite.

✓ RÉPONSE de la communauté de communes Enclave des Papes – pays de Grignan

(Pièce jointe 2). Aucune observation complémentaire.

✓ RÉPONSE de la communauté de communes Drome Sud Provence.

(Pièce jointe 3). La majorité des propriétaires semblent accorder leur confiance à notre Communauté de communes concernant l'entretien des cours d'eau.

Ils sont en effet conscients que l'entretien qui leur incombe (tel que défini dans l'Article L.215-14 du Code de l'Environnement) est garanti, par substitution, par la CCDSP.

8. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

CONSIDERANT QUE.

- ❖ **Aucune contribution financière ne sera demandée aux riverains.**
- ❖ Aucune zone de travaux ne se situe dans un site classé Natura 2000 même si certaines se trouvent à faible distance.
- ❖ **L'entretien de la ripisylve peut être considéré comme relevant de l'intérêt général** afin de Préserver les ouvrages comme les digues qui protègent les personnes et les biens ;
 - Réguler le débit hydraulique en freinant les écoulements dans les zones sans risque.
 - Maintenir une végétation diversifiée permettant l'accueil de la faune liée aux milieux humides ainsi que l'épuration maximale des eaux et en créant des paysages et des lieux propices à la détente.

Ce principe est inscrit dans la réglementation à l'article L110-1 du Code de l'environnement :

- ❖ **La notion d'Intérêt Général est citée dans le Code de l'Environnement**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

« I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée. [...] » Il ressort de l'analyse juridique de ces dispositions que l'intervention des collectivités publiques, qui suppose un financement public, **dans des domaines non obligatoires et sur des propriétés privées ne leur appartenant pas, est conditionnée par la reconnaissance de son caractère d'intérêt général.**

Ce caractère d'intérêt général ou d'urgence est prononcé par décision préfectorale précédée d'une enquête publique.

- ❖ **Un objectif à la fois hydraulique et écologique.**

- La restauration des fonctionnalités hydro-écologiques du cours d'eau et la gestion pérenne du risque inondation.
- Que les travaux programmés amélioreront l'état initial puisqu'ils entrent dans le cadre d'une restauration des cours d'eau.
- Qu'il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures compensatoires pour ces aménagements, des mesures d'accompagnement sont proposées pour réduire les risques liés aux travaux.
- Que le projet d'aménagement contribue à la protection des biens et des personnes.

- ❖ L'avis de la communauté de communes Drome Sud Provence. (PJ 3)

Le projet contribue pleinement à l'application de ses objectifs.

Le commissaire enquêteur est favorable à l'ensemble du projet et la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre du Code de l'environnement.

AUBANEL André,
Commissaire Enquêteur

